

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2024-389T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public, diverses voies de la commune – Salies-de-Béarn – SIGNATURE

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu la demande du 04 novembre 2024 de la **Société SIGNATURE** qui souhaite faire effectuer des travaux de marquages au sol sur divers lieux de la commune de Salies-de-Béarn ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du jeudi 14 novembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024 entre, la Société SIGNATURE est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de marquages au sol sur les voies suivantes :

Zone 1 et Zone 3 : Avenue AL CARTERO : Intersections et ronds-points.

Zone 2 : Avenue du DR Jacques DUFFOURCQ : Intersections et ronds-points.

Zone 4 : Avenue Gabriel Graner : Intersections et ronds-points.

Zone 5 : Avenue de la Gare : Intersections et ronds-points.

Zone 6 : Cours du Jardin public, rue Saint Vincent, place Jeanne d'Albret, avenue des Dr Foix : Intersections et ronds-points.

Zone 7 : Avenue de la Trinité : Intersections et ronds-points.

Zone 8 : Boulevard Saint-Guily, avenue du Général Lanabère, rue du Maréchal Leclerc. : Intersections et ronds-points.

Zone 9 : Rue des Bains, rue Paul Jean Toulet, rue Elyse Coustère : Intersections et ronds-points.

Zone 10 : Boulevard de Laclabotte, rue de la Tannerie, rue Colibri : Intersections et ronds-points.

Zone 11 : Rue Felix Pécaut, place du Temple : Intersections et ronds-points.

Zone 12 : Boulevard Laclabotte, avenue des Pyrénées : Intersections et ronds-points.

Zone 13 : Rue Saint-Martin : Intersections et ronds-points

Zone 14 : Avenue de la Tuilerie : Intersections et ronds-points.

Article 2 : Sécurité et signalisation :

Ces travaux nécessiteront :

**Un rétrécissement de chaussée
Avec respect du sens prioritaire
Une circulation à 30km/h**

Aux dates, heures et lieux mentionnés à l'article 1^{er}

Le permissionnaire se chargera d'installer et de maintenir pendant son intervention la signalisation conformément à l'instruction interministérielle de la signalisation routière, notamment en ce qui concerne les chantiers mobiles pour signaler la zone de chantier et réguler la circulation piétonne. L'entreprise se conformera à la réglementation de stationnement de la zone bleue.

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010

Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

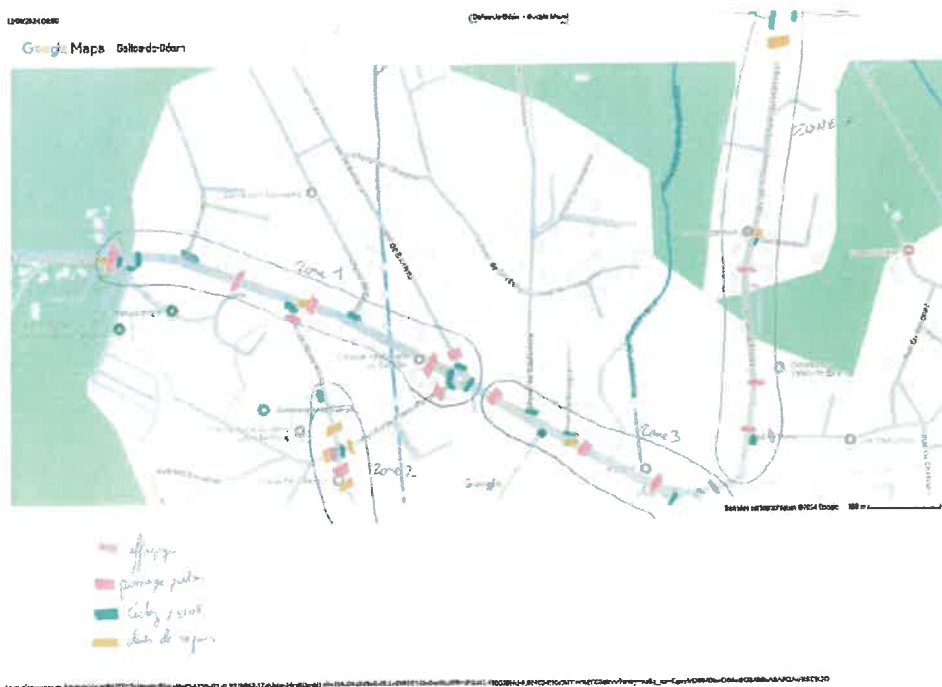
Fait à Salies-de-Béarn, le 04-11-2024

Le Maire,

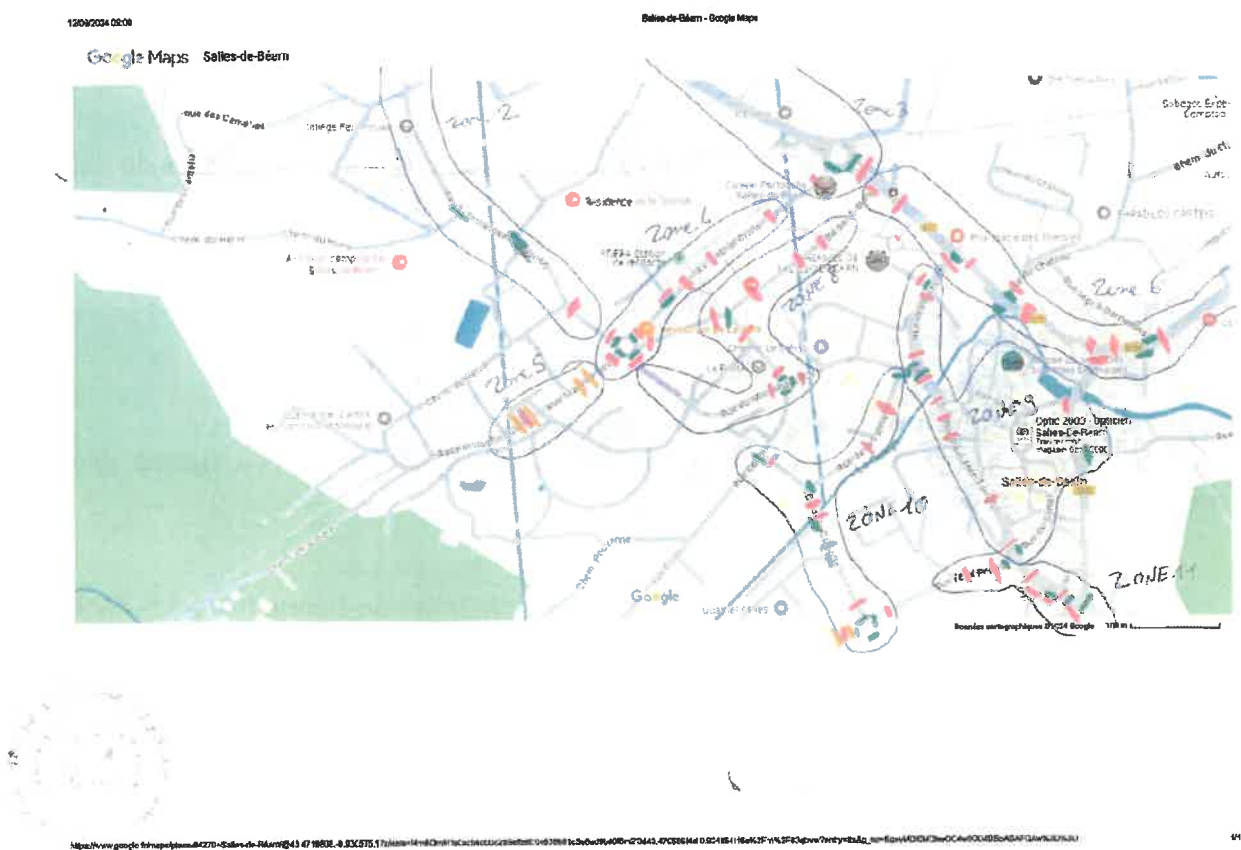
Thierry CABANNE.



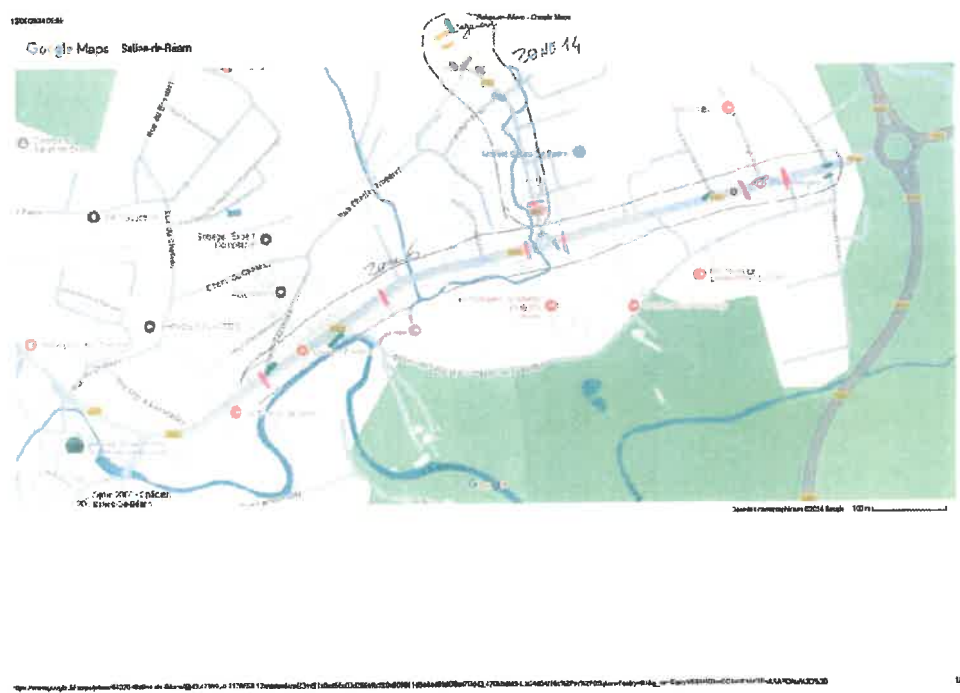
Zone 1 ;2 ;3 :



Zone 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 :



Zone 6 et 14 :



Zone 11 ;12 ;13 :

